



Certificat de formation continue en Justice et médecine
Certificate of Advanced Studies in Justice and Medicine

Règlement d'études

Art. 1 **Objet**

- 1.1 La Faculté de médecine et la Faculté de droit de l'Université de Genève décernent conjointement un Certificat de formation continue en Justice et médecine.
- 1.2 Le titre en anglais « Certificate of Advanced Studies in Justice and Medicine » figure sur le diplôme délivré.

Art. 2 **Organisation et gestion du programme d'études**

- 2.1. L'organisation et la gestion du programme d'études pour l'obtention du Certificat sont confiées à un Comité directeur placé sous la responsabilité du/de la Doyen-ne de la Faculté de médecine et du/de la Doyen-ne de la Faculté de droit. Les co-directeurs/trices du programme président le Comité directeur. Ils/elles sont nommé-es par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine et par le/la Doyen-ne de la Faculté de droit. Leurs mandats sont de deux ans. Ils sont renouvelables.
- 2.2. Le Comité directeur est composé de 5 membres, dont :
- 1 membre du corps professoral de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, en principe professeur-e ordinaire, co-directeur/trice du programme,
 - 1 membre du corps professoral de la Faculté de droit de l'Université de Genève, en principe professeur-e ordinaire, co-directeur/trice du programme,
 - 1 coordinateur/trice,
 - 2 expert-es du domaine.



- 2.3 Les membres du Comité directeur sont désigné-es par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine et par le/la Doyen-ne de la Faculté de droit qui se concertent. Le mandat des membres du Comité directeur est de deux ans. Il est renouvelable.
- 2.4 Le Comité directeur assure, notamment, la mise en œuvre du programme d'études, ainsi que le processus d'évaluation des compétences acquises par les étudiant-es. Il veille à ce que les étudiant-es reçoivent régulièrement de la part des intervenant-es des retours pédagogiques rendant compte de leurs apprentissages et des résultats obtenus aux évaluations.
- 2.5 Le Comité directeur se réserve le droit de renoncer à l'organisation du programme du CAS, notamment en cas d'un nombre insuffisant d'inscriptions.
- 2.6 Les décisions du Comité directeur sont prises à la majorité simple des membres présent-es.
- 2.7 Le Comité directeur peut s'adjoindre un Conseil scientifique qui a un rôle de veille et de conseil. Il est invité au minimum une fois par année par le Comité directeur. La durée des mandats est de deux ans, renouvelable. Le Conseil scientifique comprend de trois à quinze membres.
- 2.8 En accord avec le/la Doyen-ne de la Faculté de droit, le programme est placé sous la responsabilité de la Faculté de médecine.

Art. 3 Conditions d'admission

- 3.1 Peuvent être admises comme candidates au Certificat (ci-après le CAS), ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme, les personnes qui :
- a) sont titulaires d'une maîtrise universitaire, d'une licence universitaire, ou d'un baccalauréat universitaire d'une Haute école suisse ou étrangère, ou d'un master d'une Haute école spécialisée suisse ou étrangère, d'un brevet d'avocat suisse ou étranger ou d'un titre jugé équivalent par le Comité directeur ;
 - b) et peuvent témoigner d'une expérience professionnelle pertinente de deux années en lien avec le programme du Certificat et / ou ont été recommandées par leurs employeurs ou institutions de rattachement.

Les candidat-es doivent par ailleurs joindre à leur demande d'admission les pièces demandées dans le dossier de candidature.



- 3.2 Le Comité directeur se réserve le droit d'accepter la candidature de personnes ne répondant pas aux exigences stipulées sous l'article 3.1a) sur examen de leur dossier. Il statue sur les équivalences de titre et les demandes d'équivalence de crédits ECTS. Les candidat-es doivent témoigner alors de compétences professionnelles dans le domaine de la formation et de leurs aptitudes à suivre le programme. Un entretien peut compléter la procédure d'admission.
- En outre, le Comité directeur se réserve également le droit d'accepter ou non la candidature de personnes ne souhaitant suivre qu'un ou plusieurs modules isolés de la formation en fonction du nombre d'étudiant-es réguliers/ères admis-es.
- 3.3 Les décisions d'admission au CAS ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme sont prises par le Comité directeur après examen approfondi des dossiers de candidature déposés dans les délais prescrits. Le/la candidat-e doit fournir tous les documents et justificatifs permettant au Comité directeur de se prononcer. Lorsque la demande porte sur un ou plusieurs modules isolés, le Comité directeur notifie au/à la candidat-e admis-e le montant des frais d'inscription, les modalités d'évaluation, le nombre de crédits ECTS pouvant être acquis et les délais d'études à respecter. Les personnes ayant validé un ou plusieurs modules isolés du CAS peuvent se voir reconnaître les crédits ECTS obtenus dans le cadre de la poursuite de leurs études pour l'obtention du titre du CAS à condition d'en faire la demande par écrit au Comité directeur dans un délai de trois ans au maximum, à compter de la date de validation du premier module suivi.
- 3.4 Les candidat-es admis-es sont enregistré-es à l'Université de Genève et inscrit-es en tant qu'étudiant-es de formation continue dans le programme du CAS en Justice et médecine, ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme, selon les dispositions en vigueur à l'Université de Genève, dès lors qu'ils/elles se sont acquitté-es des frais d'inscription correspondant au programme ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme dans les délais prescrits par le Comité directeur.
- 3.5 Si le/la candidat-e ne peut pas s'acquitter du paiement des frais d'inscription au programme ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme dans les délais prescrits, il/elle peut adresser au Comité directeur une demande écrite et motivée d'échelonnement de paiement de la finance d'inscription. En cas d'acceptation, le Comité directeur communique au/à la candidat-e les nouvelles modalités et délais de paiement. Le/la candidat-e doit s'acquitter de l'intégralité de la finance d'inscription pour que le Certificat de formation continue en Justice et médecine, ou l'attestation relative aux crédits ECTS du ou des modules isolés suivis leur soit délivrée.
- 3.6 Le montant total des frais d'inscription perçu pour la participation au programme ou à un ou plusieurs modules isolés dudit programme est fixé pour chaque édition par le Comité directeur. Ce montant s'applique à la durée d'études maximales telle que prévue aux articles 4.1 et 4.2 ci-dessous. Ces frais ne couvrent pas les dépenses personnelles des étudiant-es, notamment les frais de voyage, les frais d'hébergement et d'assurances.
- 3.7 Le programme du CAS est organisé en principe tous les 2 ans. Le Comité directeur peut en décider autrement si, notamment, il estime insuffisant le nombre d'étudiant-es inscrit-es.



Art. 4 Durée des études

- 4.1 La durée des études du programme du CAS est de 4 semestres au minimum et de 6 semestres au maximum.
- 4.2 Le/la Doyen-e de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut, sur préavis du Comité directeur, accorder des dérogations à la durée des études si de justes motifs existent et si l'étudiant-e présente une demande écrite et motivée.

Art. 5 Programme d'études

- 5.1 Le programme d'études du CAS comprend trois modules thématiques en présence et/ou à distance et un travail de fin d'études sous la forme d'un mémoire. Il correspond à 12 crédits ECTS.
- 5.2 Les modules comprennent différentes formes d'enseignement : cours, travaux pratiques, séminaires, mises en situation et autres activités de formation pertinentes en fonction du programme concerné.
- 5.3 Le plan d'études fixe l'intitulé des modules ainsi que le nombre de crédits ECTS attaché à chaque module et au travail de fin d'études. Le plan d'études est préavisé par le Collège des professeur-es de la Faculté de médecine et par le Collège des professeur-es de la Faculté de droit. Il est adopté par le Conseil participatif de la Faculté de médecine et par le Conseil participatif de la Faculté de droit.

Art. 6 Contrôle des connaissances

- 6.1 Les modalités précises du contrôle des connaissances pour les modules et pour le travail de fin d'études sont communiquées par écrit aux étudiant-es en début de formation. Les modalités d'accompagnement et de réalisation du travail de fin d'études sont régies par des directives internes adoptées par le Comité directeur et communiquées par écrit aux étudiant-es.
- 6.2 Chaque module fait l'objet d'une évaluation qui prend la forme d'une ou plusieurs épreuves orales et/ou écrites. Le travail de fin d'études et les épreuves doivent être réalisés dans les délais requis.
- 6.3 L'évaluation de chaque module et du travail de fin d'études est sanctionnée par une note sur une échelle de 1 à 6. La notation s'effectue au quart de point. L'étudiant-e doit obtenir une note de 4 au minimum à chaque évaluation. Si l'évaluation comporte plusieurs épreuves, une seule note est délivrée pour l'ensemble des épreuves. La réussite des évaluations donne droit aux crédits ECTS y afférents. La note 0 est réservée pour les absences non justifiées aux évaluations et pour les cas de plagiat, de fraude, de tentative de fraude ou de plagiat. Elle entraîne l'échec à l'évaluation.



- 6.4 En cas d'échec à une évaluation, sous réserve de l'article 6.5 ci-dessous et dans les limites du délai d'études, l'étudiant-e bénéficie d'une seconde et dernière tentative dans les trois mois qui suivent. Un nouvel échec entraîne l'élimination définitive du programme.
- 6.5 Lorsqu'un-e étudiant-e ne se présente pas à une évaluation, il/elle est considéré-e avoir échoué à cette évaluation à moins que l'absence soit due à un juste motif. Sont notamment considérés comme des justes motifs les cas de maladie et d'accident. L'étudiant-e doit en aviser les co-directeurs/trices du programme par écrit immédiatement, soit en principe dans les trois jours au maximum qui suivent la non-présentation. Les co-directeurs/trices du programme décident s'il y a juste motif. Ils peuvent demander à l'étudiant-e de produire un certificat médical ainsi que tout autre renseignement jugé utile.
- 6.6 La présence active et régulière des étudiant-es est exigée à au moins 80% de la totalité des enseignements de chaque module. Cette exigence fait partie des modalités d'évaluation du programme et des conditions d'obtention du diplôme ou des crédits liés à un ou plusieurs modules isolés dudit programme.

Art. 7 Obtention du titre

- 7.1 Le Certificat de formation continue en Justice et médecine / Certificate of Advanced Studies in Justice and Medicine de la Faculté de médecine et de la Faculté de droit de l'Université de Genève est délivré conjointement, sur proposition du Comité directeur, lorsque l'ensemble des conditions requises par le présent règlement d'études sont remplies et que l'étudiant-e s'est acquitté-e de la totalité des frais d'inscription au programme.
- 7.2 Un-e étudiant-e inscrit-e à un ou plusieurs modules isolés dudit programme, ayant réussi tous les contrôles de connaissances requis et ayant satisfait aux exigences de présence active et régulière conformément à l'article 6, alinéa 6 ci-dessus se voit délivrer une attestation confirmant l'obtention des crédits ECTS concernés.
- 7.3 L'étudiant-e n'ayant pas terminé le CAS et ne se trouvant pas en situation d'élimination, peut demander une attestation listant les modules réussis auxquels il/elle a participé régulièrement et activement, les résultats obtenus et les crédits ECTS attribués.

Art. 8 Fraude et plagiat

- 8.1 Toute fraude, tout plagiat, toute tentative de fraude ou de plagiat dûment constatés correspond à un échec à l'évaluation concernée.
- 8.2 En outre, le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut annuler tous les examens par l'étudiant-e lors de la session ; l'annulation de la session entraîne l'échec de l'étudiant-e à cette session.
- 8.3 Le/la Doyen-e de la Faculté de médecine de l'Université de Genève peut également considérer l'échec à l'évaluation concernée comme définitif.



- 8.4 Le Décanat de la Faculté de médecine saisit le Conseil de discipline de l'Université de Genève :
- i. s'il estime qu'il y a lieu d'envisager une procédure disciplinaire;
 - ii. en tous les cas, lorsque l'échec à l'évaluation concernée est définitif et qu'il entraîne l'élimination de l'étudiant-e du programme du CAS.
- 8.5 Le/la Doyen-ne, respectivement le Décanat de la Faculté de médecine de l'Université de Genève, doit avoir entendu l'étudiant-e préalablement et ce dernier a le droit de consulter son dossier.
- Art.9 Elimination**
- 9.1 Sont éliminés du CAS, les étudiant-es qui :
- a) subissent un échec définitif à l'évaluation d'un des modules ou au travail de fin d'études ou ne respectent pas les délais prescrits, conformément à l'article 6;
 - b) ne participent pas de manière active et régulière à au moins 80% de la totalité des enseignements de chaque module conformément à l'article 6 ;
 - c) n'obtiennent pas l'intégralité des crédits ECTS prévus par le programme du CAS dans la durée maximale des études prévue à l'article 4.
- 9.2 Les cas de fraude, plagiat et tentative de fraude ou de plagiat restent réservés.
- 9.3 Les décisions d'élimination sont prononcées par le/la Doyen-ne de la Faculté de médecine de l'Université de Genève sur préavis du Comité directeur.
- 9.4 L'élimination ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où elle est prononcée.
- 9.5 En cas d'abandon de la formation, l'étudiant-e doit en avvertir le Comité directeur du CAS immédiatement, soit en principe dans les 3 jours suivant la non-présentation aux cours, et par écrit. L'abandon de la formation ne modifie pas les émoluments dus et ne crée aucun droit à leur remboursement, quel que soit le moment où l'étudiant-e décide d'arrêter sa formation à moins que l'abandon ne soit dû à un juste motif au sens de l'article 6.5.



Art. 10 Opposition et Recours

- 10.1 Toute décision rendue en application du présent règlement d'études peut faire l'objet d'une opposition dans les 30 jours suivant le lendemain de sa notification auprès de l'organe qui l'a rendue.
- 10.2 Le Règlement relatif à la procédure d'opposition au sein de l'Université de Genève (RIO-UNIGE) s'applique.
- 10.3 Les décisions sur opposition qui sont rendues peuvent faire l'objet d'un recours devant la Chambre administrative de la section administrative de la Cour de Justice dans les 30 jours suivant le lendemain de leur notification.

Art. 11 Entrée en vigueur

- 11.1 Le présent règlement d'études entre en vigueur avec effet au 12 juin 2023. Il abroge celui du 16 mai 2022.
- 11.2 Il s'applique à tous/toutes les candidat-es et étudiant-es commençant leurs études dès son entrée en vigueur.

Préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté de Médecine lors de sa séance du 03.04.2023

Résultats des votes : 2 non, 214 oui, 16 abstentions

Préavisé par le Collège des professeurs de la Faculté de Droit lors de sa séance du 26.04.2023

Résultats des votes : 0 non, 31 oui.

Approuvé par le Conseil participatif de Faculté de Médecine lors de sa séance du 25.04.2023

Résultats des votes : 0 non, 31 oui, 3 abstentions

Approuvé par le Conseil participatif de Faculté de Droit lors de sa séance du 31.05.2023

Résultats des votes : 0 non, 12 oui.

Adopté par le Rectorat lors de sa séance du 12.06.23